



PROCES VERBAL

Conseil municipal du 18 novembre 2024

Date de convocation : 12/11/2024

Date d'affichage : 12/11/2024

Conseillers en exercice : 15

Conseillers Présents : 13

Quorum : 8

Votants : 15 dont 2 pouvoirs

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit novembre à 18 h 30, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Didier TORCHÉ, Maire.

Etaient présents : Didier TORCHÉ, Audrey CRUCHET-GIRARD, Jean-Claude GOUHIER, Pierrick BERRIGUIOT, Martine CASSÉ, Olivier CHEVEE, Julie COURTEMANCHE, Michel GERVAIS, Michel HAEMMERER, Fabrice LEVASSEUR, Estelle PIAU, Alain PICHER, Sabine RENVOIZÉ.

Pouvoirs : Gérard CHAUVEL ayant donné pouvoir à Jean-Claude GOUHIER, Yves BLIN ayant donné pouvoir à Pierrick BERRIGUIOT

Secrétaire de séance : Estelle PIAU

Ordre du jour :

- Personnel : Protection sociale complémentaire prévoyance
- Travaux de parking au stade municipal : décision modificative
- Construction d'une Maison d'Assistants Maternelles :
 - o Décision modificative
 - o Validation de 2 avenants (lots 10 et 13)
- Soutien aux populations du Liban
- Fournisseur d'énergie électrique
- Acquisition de panneaux de signalisation temporaire
- Nouvelles redevances de performance de l'Agence de l'Eau
- Approbation du Rapport du Prix et de la Qualité du Service d'assainissement collectif
- Approbation du rapport d'activités 2023 de Véolia
- Approbation des modifications de statuts de la Communauté de communes de l'Huisne sarthoise
- Temps d'Activités périscolaires : Convention de partenariat avec des intervenants
- Reconstitution de carrière d'un adjoint technique principal 1^{ère} classe
- Construction d'une Maison d'Assistants Maternelles :
 - o Validation de 2 avenants (lots 11 et 12)
- Questions diverses

1. Décisions prises par délégation

Monsieur le Maire informe le conseil municipal des décisions n°2024-17 à 2024-21 prises au titre des délégations reçues.

2. Délibérations

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que l'ordre du jour sera modifié pour une meilleure organisation et que trois sujets seront ajoutés (convention de partenariat avec des intervenants pour les Temps d'Activités Périscolaires, reconstitution de carrière et les avenants des lots 11 et 12 concernant la construction de la Maison d'Assistants Maternelles).

PERSONNEL - PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – CONVENTIONS DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE PREVOYANCE DES AGENTS

EXPOSÉ

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, le conseil municipal, par délibération n°11 du 20 février 2024, après avis du CST du 20 février 2024 a donné mandat au Centre de gestion de la Sarthe, membre du groupement de commandes constitué des 5 centres de gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, les centres de gestion et les organisations syndicales ont :

- engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du 9 juillet 2024,
- lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2025, adossés à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Choisir d'appliquer les dérogations réglementaires au caractère obligatoire de l'adhésion prévues par l'accord collectif régional ;
- Définir la condition d'ancienneté requise pour l'adhésion des agents contractuels sans que celle-ci puisse dépasser 6 mois ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

Vu l'avis du Comité social territorial du 15 octobre 2024,

Après discussion, l'assemblée décide de :

- **ADHERER** à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la commune de Cornes ;
- **SOUSCRIRE** la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 90 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1^{er} janvier 2025 ;
- **APPROUVER** la mise en place d'une dispense d'affiliation au bénéfice des agents et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée à condition de justifier par écrit en produisant tous documents d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties, conformément à l'article 2.10.2. de l'accord national du 11 juillet 2023 ;
- **DECIDER** que l'adhésion au régime sera subordonnée, pour les agents contractuels, à une condition d'ancienneté de 6 mois, conformément à l'article 2.8. de l'accord national du 11 juillet 2023. Cette ancienneté s'entend de la présence effective de l'agent (constatée sur une durée globale d'un an) ou dès l'arrivée au sein de celui-ci dès lors que la durée du contrat liant l'agent à l'employeur est supérieure ou égale à 6 mois ;
- **PARTICIPER** financièrement à la cotisation des agents à hauteur de :

Option participation identique pour tous les agents :

50 % de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire.

Intervention : aucune

CONSTRUCTION D'UNE MAISON D'ASSISTANTES MATERNELLES

LOT 10 CARRELAGE FAIENCE – AVENANT N°1

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

VU le code de la commande publique,

VU le marché conclu avec l'entreprise adjudicataire du lot considéré en application de la délibération du conseil municipal n°22 du 26 mars 2024,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2024 de la commune,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres, **DECIDE**

- **de conclure** l'avenant ci-après détaillé dans le cadre des travaux relatifs à l'opération de construction de la Maison d'Assistants Maternelles :

. Lot n°10 :

Attributaire : entreprise MELLIER CARRELAGES située 407 ZA Les Chardonnerets – Route de Courgenard 72320 LAMNAY

Marché initial du 5 avril 2024 - montant : 4 246.14 € HT

Avenant n° 1 - montant : + 730.00 € HT

Nouveau montant du marché : 4 977.04 € HT

Objet : fourniture et pose de carrelage et plinthes dans la buanderie

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer l'avenant considéré ainsi que tous documents s'y rapportant pour leur exécution.

Intervention : aucune

LOT 13 PEINTURE REVETEMENT DE SOL – AVENANT N°1

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

VU le code de la commande publique,

VU le marché conclu avec l'entreprise adjudicataire du lot considéré en application de la délibération du conseil municipal n°40 du 7 mai 2024,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2024 de la commune,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres, **DECIDE**

- **de conclure** l'avenant ci-après détaillé dans le cadre des travaux relatifs à l'opération de construction de la Maison d'Assistants Maternelles :

. Lot n°13 :

Attributaire : entreprise MDP GOMBOURG située La Pécardière 72450 MONTFORT-LE-GESNOIS

Marché initial du 13 mai 2024 - montant : 16 883.00 € HT

Avenant n° 1 - montant : - 179.21 € HT

Nouveau montant du marché : 16 703.79 € HT

Objet : moins-value du fait de la pose de carrelage et plinthes dans la buanderie

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer l'avenant considéré ainsi que tous documents s'y rapportant pour leur exécution.

Intervention : aucune

Arrivée de Fabrice LEVASSEUR

DECISION MODIFICATIVE N°3 – BUDGET PRINCIPAL

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,
Vu le budget de la commune,

Monsieur BERRIGUIOT, conseiller délégué en charge des finances, propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2024 qui est due en grande partie à la réintroduction de la TVA pour la MAM et l'inscription de subventions :

Dépenses d'investissement :	
Article 2157 – 123	+ 1 500 €
Article 231 – 137	+ 124 337 €
Article 212 – 144	+ 1 000 €
Recettes d'investissement :	
Article 1321	+ 119 521 €
Article 1345	+ 7 316 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

AUTORISE la décision modificative suivante :

Dépenses d'investissement :	
Article 2157 – 123	+ 1 500 €
Article 231 – 137	+ 124 337 €
Article 212 – 144	+ 1 000 €
Recettes d'investissement :	
Article 1321	+ 119 521 €
Article 1345	+ 7 316 €

Intervention : aucune

SERVICE TECHNIQUE – ACQUISITION DE PANNEAUX DE SIGNALISATION TEMPORAIRE

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que des devis de panneaux de signalisation temporaire ont été demandés à 7 entreprises, 6 ont rédigé une proposition :

Signaux Girod	1 497.72 € HT
MASAVA	1 352.90 € HT
Nadia Signalisation	1 103.32 € HT
Prosignal signalisation	1 941.00 € HT
Signalétique Vendômoise	2 789.00 € HT
Frans Bonhomme	1 996.31 € HT

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE de retenir la proposition de Nadia Signalisation pour un montant de 1 103.32 € HT,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le devis et à le notifier à l'entreprise,

AUTORISE Monsieur le Maire à régler la facture en découlant.

Intervention : aucune

DELEGATION POUR L'ACTION EXTERIEURE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES - APPEL AU DON POUR UN SOUTIEN AUX POPULATIONS DU LIBAN

Monsieur le Maire fait part aux membres du conseil municipal que la Délégation pour l'Action Extérieure des Collectivités Territoriales fait un appel aux dons afin d'apporter un soutien financier aux populations du Liban via le FACECO (Fonds d'Action Extérieure des Collectivités Territoriales).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

SE PRONONCE CONTRE d'apporter une aide financière aux populations du Liban via le FACECO.

Intervention : aucune

NOUVELLES REDEVANCES DE PERFORMANCE DE L'AGENCE DE L'EAU

Le conseil municipal,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé à 0.28 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 et 2026,

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année),

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie,

Considérant qu'il appartient à Véolia de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune de Cormes les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

DECIDE :

- De fixer à 1.10 € /m³ HT la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025
- Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune de Cormes, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

Intervention : aucune

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2023

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement, le SISPEA, observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2023
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Intervention : aucune

APPROBATION RAPPORT D'ACTIVITES 2023 VEOLIA

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le rapport d'activités 2023 de Véolia, rapport annuel en tant que délégataire pour le Syndicat de la Région de l'Est Sarthois, dont partie la commune de Cormes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le rapport d'activités 2023 de Véolia, pour la délégation précitée.

Intervention : aucune

MODIFICATION N°1 DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'HUISNE SARTHOISE : INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES (IRVE)

Monsieur le Maire expose que, lors de sa séance du 30 septembre 2024, la Communauté de communes de l'Huisne sarthoise a approuvé une modification de ses statuts visant à la prise de compétence « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques » sur les sites relevant de la compétence de la Communauté de communes.

Dans ces conditions, il est proposé au conseil municipal de :

- Se prononcer sur la prise de compétence communautaire IRVE (Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques) à compter du 1er janvier 2025,
- Approuver la modification de l'article 2 des statuts de la Communauté de communes comme suit :
« *J) IRVE (Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques) : création, entretien et exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables sur les sites relevant de la compétence de la Communauté de communes, sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur le territoire. »*
- Donner pouvoir au Maire pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-17,

Vu la délibération du Conseil de Communauté n°30-09-2024-001 exécutoire en date du 3 octobre 2024 initiant la procédure de modification des statuts de la Communauté de communes,

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

ADOpte la modification des statuts de la Communauté de communes de l'Huisne sarthoise dans les conditions précitées et ce, conformément aux dispositions de l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Interventions de :

- Olivier CHEVEE pour savoir si le parking de la SOCOPA est privé
- Didier TORCHÉ pour confirmer que le parking appartient à la SOCOPA

MODIFICATION N°2 DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'HUISNE SARTHOISE : EVENEMENTS SPORTIFS ET CULTURELS

Monsieur le Maire expose que, lors de sa séance du 30 septembre 2024, la Communauté de communes de l'Huisne sarthoise a approuvé une modification de ses statuts visant à modifier la liste des événements sportifs et culturels soutenus par la Communauté de Communes.

Dans ces conditions, il est proposé au conseil municipal de :

- Se prononcer sur la modification de la liste des événements sportifs et culturels soutenus par la Communauté de communes à compter du 1er janvier 2025, en supprimant la Biennale de la Céramique et l'Automne culturel et en ajoutant les Escapades Culturelle en Perche Émeraude, la Journée interrégionale d'activités motrices et le Festival de la Chanson Francophone.

- Approuver la modification de l'article 2 des statuts de la Communauté de communes comme suit :

« k) Opérations de promotion d'événements et de manifestations culturelles et sportives suivantes d'intérêt communautaire :

- o Festival de la Chéronne
- o Course cycliste de l'Huisne sarthoise
- o Escapades culturelles en Perche Émeraude
- o Festival de la Chanson Francophone
- o Journée interrégionale d'activités motrices ».

- Donner pouvoir au Maire pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-17,

Vu la délibération du Conseil de Communauté n°30-09-2024-002 exécutoire en date du 3 octobre 2024 initiant la procédure de modification des statuts de la Communauté de communes,

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

ADOpte la modification des statuts de la Communauté de communes de l'Huisne Sarthoise dans les conditions précitées et ce, conformément aux dispositions de l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Intervention : aucune

MODIFICATION N°3 DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'HUISNE SARTHOISE : CHANGEMENT DE NOM

Monsieur le Maire expose que, lors de sa séance du 30 septembre 2024, la Communauté de communes de l'Huisne sarthoise a approuvé une modification de ses statuts visant à modifier le nom de la Communauté de communes.

Dans ces conditions, il est proposé au conseil municipal de :

- Se prononcer sur le changement de nom de la Communauté de communes du Pays de l'Huisne sarthoise, à compter du 1er janvier 2025, en le remplaçant par « Communauté de communes du Perche Émeraude ».

- Approuver la modification de l'article 1 des statuts de la Communauté de communes,

- Donner pouvoir au Maire pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-17,

Vu la délibération du Conseil de Communauté n°30-09-2024-003 exécutoire en date du 3 octobre 2024 initiant la procédure de modification des statuts de la Communauté de communes,

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à la majorité des membres,

ADOpte la modification des statuts de la Communauté de communes de l'Huisne sarthoise dans les conditions précitées et ce, conformément aux dispositions de l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

10 membres s'abstiennent, Fabrice LEVASSEUR est contre, MM Didier TORCHÉ, Gérard CHAUVEL, Yves BLIN et Olivier CHEVÉE sont pour.

Intervention de :

- *Pierrick BERRIGUIOT pose la question de la lisibilité de Perche Emeraude sachant qu'il y a x Perche dont le Perche historique et pour notre territoire le Perche Sarthois. N'était-ce pas l'occasion d'introduire la notion importante et parlante de la locomotive fertoise. A Sablé, la Communauté est le Pays Sabolien, à la Flèche le Pays Fléchois.*

TEMPS D'ACTIVITES PERISCOLAIRES – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC DES INTERVENANTS EXTERIEURS

Vu le Projet Educatif Territorial,

Monsieur le Maire propose de faire appel à Mme Ophélie LUCAS pour une intervention sportive lors des temps d'activités périscolaires.

Monsieur le Maire précise que cette intervention engendre un coût pour la commune de 50 € la séance.

Monsieur le Maire souligne qu'une convention sera signée avec l'intervenante.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres,

ACCePTE l'intervention de Mme Ophélie LUCAS pour des activités sportives lors des temps d'activités périscolaires.

AUTORISE Monsieur le Maire à régler les factures en découlant.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

Intervention de :

- *Didier TORCHÉ pour préciser que le règlement du service périscolaire sera mis à jour et validé lors de la prochaine réunion afin que les enfants qui assistent au TAP soient présents jusqu'à la fin.*

RECONSTITUTION DE CARRIERE

Monsieur le Maire fait part aux membres du conseil municipal que la carrière de Mme Isabelle LEPINE n'a pas été prise en compte correctement au niveau de son déroulement.

Monsieur le Maire précise que cette situation a été soulevée il y a plusieurs années et qu'un travail rétrospectif a dû être effectué sur du long terme pour aboutir récemment à sa conclusion.

La commune est donc redevable à hauteur de 5 717.50 € de rémunération brute et des charges afférentes pour la période de juillet 2005 à février 2019.

Monsieur le Maire précise qu'il convient de reconstituer la carrière de Mme LEPINE et qu'il y a nécessité de lever les prescriptions quadriennales concernant ces créances de rémunération et de cotisations.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres,

DECIDE de procéder à la reconstitution de carrière de Mme Isabelle LEPINE du fait d'un déroulement de carrière inexact,

ACCePTE de lever les prescriptions quadriennales pour la reconstitution de carrière de Mme LEPINE et de payer les rappels de rémunérations et de charges afférentes pour la période allant de juillet 2005 à février 2019.

Intervention : aucune

CONSTRUCTION D'UNE MAISON D'ASSISTANTES MATERNELLES – LOT 11 ELECTRICITE CF/cf – AVENANT N°1

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

VU le code de la commande publique,

VU le marché conclu avec l'entreprise adjudicataire du lot considéré en application de la délibération du conseil municipal n°22 du 26 mars 2024,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2024 de la commune,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres, **DECIDE**

- **de conclure** l'avenant ci-après détaillé dans le cadre des travaux relatifs à l'opération de construction de la Maison d'Assistantes Maternelles :

. Lot n°11 :

Attributaire : entreprise SARL PAINEAU ET ASSOCIES située 22 rue de la Herse 72160 CONNERRE

Marché initial du 5 avril 2024 - montant : 25 057.98 € HT

Avenant n° 1 - montant : + 1003.38 € HT

Nouveau montant du marché : 26 061.36 € HT

Objet : Changement de modèles de hublots dans différentes pièces, non-pose de bloc autonome d'éclairage de sécurité, pose d'une horloge pour éclairage extérieur, pose d'un interphone et pose d'une prise de courant de recharge de véhicule électrique

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer l'avenant considéré ainsi que tous documents s'y rapportant pour leur exécution.

Intervention : aucune

CONSTRUCTION D'UNE MAISON D'ASSISTANTES MATERNELLES – LOT 12 CHAUFFAGE VENTILATION CLIMATISATION PLOMBERIE SANITAIRE – AVENANT N°1

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

VU le code de la commande publique,

VU le marché conclu avec l'entreprise adjudicataire du lot considéré en application de la délibération du conseil municipal n°22 du 26 mars 2024,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2024 de la commune,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres, **DECIDE**

- **de conclure** l'avenant ci-après détaillé dans le cadre des travaux relatifs à l'opération de construction de la Maison d'Assistantes Maternelles :

. Lot n°12 :

Attributaire : entreprise SARL PAINEAU ET ASSOCIES située 22 rue de la Herse 72160 CONNERRE

Marché initial du 5 avril 2024 - montant : 34 656.91 € HT

Avenant n° 1 - montant : + 167.62 € HT

Nouveau montant du marché : 34 824.53 € HT

Objet : changement de WC maternelle et pose de grilles d'entrée d'air

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer l'avenant considéré ainsi que tous documents s'y rapportant pour leur exécution.

Intervention : aucune

QUESTIONS DIVERSES

- *Point « construction de la MAM »* : reçues à ce jour les notifications de DETR, la convention de la CAF et de Théligny, concernant les fonds Leader : pas d'avancement à ce jour. 72 % du montant estimé des travaux payés à ce jour.
Estelle PIAU demande quand aura lieu l'ouverture de la MAM ?
Didier TORCHÉ pour répondre qu'un bail devra être signé fin janvier début février 2025, que le service PMI doit visiter le site courant janvier et que les enfants seront accueillis à partir de mars.
- *Compétence GEMAPI de la Communauté de communes* : en raison des récentes inondations, la Communauté de communes, le syndicat du bassin versant de l'Huisne et l'établissement public territorial

du bassin de la Sarthe lancent une étude sur le Valmer entre autres pour permettre aux propriétaires des maisons sinistrées d'être éventuellement indemnisés pour l'achat de mesures de protection contre les inondations (exemple : batardeaux)

- *Eaux pluviales du stade* : réflexion lancée pour l'extension du réseau d'eaux pluviales allant du stade à la rue des Eglantines.
- *FIPHFP* : cet organisme versera 80 % de la rémunération de l'apprenti en raison de sa reconnaissance d'un handicap.
- *Bilan fin ADAP salle polyvalente* : l'APAVE a remis son rapport de fin d'ADAP à la salle polyvalente. Une signalétique complémentaire et une modification de la place PMR devront être effectuées.
- *Cérémonie des Justes* : organisation de la cérémonie
- *Bulletin municipal* : distribution prévue avant Noël

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 00.

Le Président de séance,
Didier TORCHÉ



La secrétaire de séance,
Estelle PIAU